

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I		

**DELIBERATION COMMUNAUTAIRE
N° 53/CCH/25 du 17 octobre 2025**

Approuvant la réforme de la kia motor

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En sa séance du 17 octobre 2025 à 10h30, convoquée par le Président de la Communauté de communes Hava'i, par lettre n° 147/CD/2025 du 9 octobre 2025.

Sous la présidence de Monsieur Cyril TETUANUI, Président,

Avec Monsieur Carlos SCHMIDT, secrétaire de séance nommé conformément à l'article L2121-25 du CGCT,

30 membres titulaires du conseil communautaire étant en exercice,

17 membres ayant voix délibérative sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote comme suit :

N°	CIV.	NOMS - PRENOMS	FONCTION	PRESENCE	ABSENCE	SUPPLEANCE DONNEE A	PROCURATION DONNEE A
1	M	TETUANUI Cyril	Président	X			
2	M	LISAN Marcelin	1er vice-Président		X		
3	M	MOUTAME Thomas	2ème vice-Président	X			
4	MME	AMARU AMARU Patricia	3ème vice-Président		X		
5	M	BROTHERSON Matahi	4ème vice-Président		X		
6	M	RAUFAUORE Woullingson	5ème vice-Président	X			
7	M	GIBERT Pitori	6ème vice-Président	X			
8	MME	HIOE Myrna	7ème vice-Président		X		
9	M	SCHMIDT Carlos	8ème vice-Président	X			
10	M	HOLMAN Gérard	9ème vice-Président	X			
11	M	VAROA Pero	Membre bureau	X			
12	M	ROOPINIA Johann	Membre bureau		X		
13	M	TAEAE Micheline	Délégué titulaire	X			
14	MME	EBERA Léontine	Délégué titulaire		X		
15	M	TEHEIURA Séraphin	Délégué titulaire	X			
16	MME	TEIKITUTOUA Jeannime	Délégué titulaire	X			
17	M	ROOPINIA Myron	Délégué titulaire		X		
18	M	SMITH Tilly	Délégué titulaire		X		
19	M	TAPUTUARI Judex	Délégué titulaire	X			
20	M	TAMA Pierrot	Délégué titulaire		X		
21	MME	TIXIER Noéla	Délégué titulaire		X		
22	MME	ROURA Ruta	Délégué titulaire	X			
23	M	TUMARAE Hapue	Délégué titulaire		X		
24	M	LEMAIRE Gaston	Délégué titulaire		X	TEPA Eremoana	
25	M	MAMA Antonio	Délégué titulaire		X		
26	M	ROBSON Christian	Délégué titulaire	X			
27	MME	MAO Nathalie	Délégué titulaire		X		
28	M	TAURUA Lucky	Délégué titulaire	X			
29	M	PAHUIRI Stéphane	Délégué titulaire		X	RAIOHO Norma	
30	MME	VALENTIN Mathilda	Délégué titulaire		X	TAUVIRAI Ludovic	
TOTAL				14	16	3	0
TOTAL VOTANTS (présents + suppléants + procurations)				17			

Indication sur le résultat du vote :

Présents	17
Votants	17
Abstentions	0
Pour	17
Contre	0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

- Vu** la Constitution de la République française du 4 octobre 1958 ;
- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 *modifiée* portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales dans sa version applicable en Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 *modifiée* portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, en particulier son article 62 ;
- Vu** l'ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021 *étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*, notamment son article 43 ;
- Vu** le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 *portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs* ;
- Vu** le décret n° 2016-1682 du 5 décembre 2016 *relatif aux modalités du réexamen périodique de la rémunération des agents non titulaires prévu à l'article 75 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005* ;
- Vu** la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 relative à la mise en œuvre par les communautés de communes des dispositions des sections 4 et 6 du chapitre 1^{er} du titre III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 *modifiée* portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° 1765/CM du 27 novembre 2014 confiant à la communauté de communes de HAVA'I le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP 1^{er} de la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;
- Vu** l'arrêté n° HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 *modifié* portant création de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** l'avis n° 24/CEOM/25 du 17 octobre 2025 approuvant la la réforme de la kiamotor.

Considérant que la kia motor est hors service suite à un accident.

Considérant que la mise à la réforme d'un bien consiste à le sortir de l'actif pour sa valeur nette comptable (valeur historique déduction faite des amortissements éventuels) en cas de destruction ou mise hors service d'une immobilisation. Le comptable constatera l'opération au vu des pièces justificatives transmises par l'ordonnateur.

Délég.

Délég.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La mise à la réforme de la kia motor est autorisée comme suit :

Inventaire	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition	Durée de l'amortissement	Cumul des amortissements	VNC	Etat
201608 - Kiamotor	2 016	3 045 000	7	3 045 000	-	Hors d'usage

Le président est autorisé à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

Article 3 : Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération est affichée et/ou publiée et transmise au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au comptable public de la communauté de communes Hava'i.

06/10/2025

Fait et délibéré le 17 octobre 2025
Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Président,

M. Cyril TETUANUI

Contrôle à posteriori

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

- Date d'affichage et/ou de publication : 20 OCT. 2025
- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : 20 OCT. 2025
- Délibération rendue exécutoire de plein droit à la date du : 20 OCT. 2025